

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/24/2021042472/justel>

Dossier numéro : 2021-06-24/12

Titre

24 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 01-07-2021 page : 66919

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 octobre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 2021 modifiant d'une part l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2014 relatif à l'exemplarité des pouvoirs publics en matière de transport et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises et d'autre part l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises est modifié comme suit :

- au point 1°, les mots " normalement, commence et termine au moins la moitié de ses journées de travail sur le site " sont remplacés par les mots " en temps normal, se rend sur le site au minimum deux jours par semaine " ;
- au point 17°, les mots " mis gratuitement à disposition du travailleur par l'entreprise, qui l'utilise, notamment, à des fins personnelles, telles que les déplacements domicile travail " sont remplacés par les mots " tel que défini par la Loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité ".

[Art. 2](#). A l'article 3 du même arrêté, les mots " le 30 juin " sont remplacés par les mots " sur base de la situation au 30 juin ".

[Art. 3](#). Le premier paragraphe de l'article 5 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 octobre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 2021 modifiant d'une part l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2014 relatif à l'exemplarité des pouvoirs publics en matière de transport et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises et d'autre part l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises est modifié comme suit :

- 1° au point A)
 - le chiffre " 6 " est remplacé par le chiffre " 3 " ;
 - les mots " Les entreprises qui établissent un plan de déplacements commun peuvent désigner une seule personne de contact pour le site " sont supprimés ;.
- 2° au point C)
 - les mots " des actions " sont remplacés par les mots " au minimum une action ".